QWAMPLIFY

Société anonyme au capital de 5 649 346€

Siège social : 14 place Marie Jeanne Bassot – 92300 Levallois Perret 500 517 776 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 MARS 2020

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019 (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2019, se soldant par un bénéfice de 1 350 809 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 2 698 472 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 1 350 809 euros de la façon suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice 1 350 809 €

- Report à nouveau 5 434 662 €

Affectation

A la réserve légale : 60 746 €
Au report à nouveau : 6724 725€

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
30/09/2016	489 903 € ¹⁾ soit 0,10 € par action	-	-
30/09/2017	410 944.50 €¹) soit 0,075 € par action	-	-
30/09/2018	-	-	-

Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

3. Convention réglementée (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclue en 2019 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisée par le Conseil d'Administration.

Cette convention est la suivante :

Approbation par le Conseil d'Administration le 27 mars 2019 de la vente d'un véhicule entre Qwamplify SA et Cédric Reny, Président Directeur Général de Qwamplify SA ayant permis à Cédric Reny de racheter à titre personnel le véhicule de fonction Renault Zoe EM-103-BF appartenant à la Société au prix de marché. La cession a eu lieu le 08 avril 2019 pour un montant de 11 663 € suivant côte Argus réalisée sur le site internet la centrale.com.

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

4. Mandats d'administrateurs (Cinquième à huitième résolutions)

Nous vous rappelons que le mandat de membre du conseil d'administration de Madame Laurence HOUDEVILLE arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat d'administrateur de Madame Laurence HOUDEVILLE.

- Nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 12 décembre 2019, à effet au 15 janvier 2020, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Olivier CARDON, en remplacement de monsieur Vincent BAZI démissionnaire. En conséquence, Monsieur Olivier CARDON exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,
- nommer Madame Maud MIELVAQUE THEVENOT en qualité d'administrateur en adjonction aux membres en fonction. En conséquence, Madame Maud MIELVAQUE THEVENOT, exercerait ses fonctions pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
- nommer Madame Flore FAUCONNIER en qualité d'administrateur en adjonction aux membres en fonction. En conséquence, Madame Flore FAUCONNIER, exercerait ses fonctions pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Informations relatives à Olivier Cardon :

Olivier Cardon est titulaire d'un MBA obtenu à Harvard.

Il a notamment assuré Direction Générale de sociétés et dispose d'une vaste expérience opérationnelle dans un contexte international dans le commerce de détail, l'hôtellerie, le luxe et les biens de consommation, assortie d'une expérience en banque d'investissement et en conseil.

Il allie expérience opérationnelle et compétences en gestion stratégique / analytique.

Il a su notamment collaborer avec des fondateurs d'entreprises, des PDG, des entreprises familiales, des PME et des créatifs.

Il a notamment participé aux négociations et a procédé à la cession de deux sociétés (investisseurs privés et groupe américain coté), et a géré l'acquisition et la vente de participations minoritaires et de franchises.

Il a notamment accompagné les fondateurs de Sutter Mills dans la cession de leur société à Accenture et a exercé des fonctions de Directeur Général au sein de la société Accorlocal.

Olivier Cardon, qui ne détient aucun titre de la Société, ni de parts dans aucune des sociétés du Groupe, est administrateur indépendant de la Société Qwamplify.

Informations relatives à Maud Mielvaque Thévenot :

Maud Mielvaque Thévenot est diplômée de l'Ecole de Management de Lyon et de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble.

Elle est actuellement co-fondatrice d'une société de Consulting et a exercé des fonctions de Direction générale au sein de différentes start-up dans le secteur du développement durable.

Elle dispose également d'une expérience significative de Business Développer et a notamment participé au développement de Google en France et en Europe et de You Tube sur le secteur EMEA.

Maud Mielvaque Thévenot, qui ne détient aucun titre de la Société, ni de parts dans aucune des sociétés du Groupe, est administratrice indépendante de la Société Qwamplify.

Informations relatives à Flore Fauconnier :

Flore Fauconnier est titulaire d'un mastère spécialisé en Médias et d'un diplôme d'Ingénieur Télécom.

Elle a notamment exercé des fonctions de rédactrice en Chef Adjointe au sein du Magasine LSA et a été membre du Comité consultatif digital de Leroy Merlin.

Flore Fauconnier dispose d'une expérience de 11 ans d'analyse des stratégies des distributeurs et prestataires e-commerce et est une spécialiste de la digitalisation du retail et de la presse.

Son Background d'ingénieure télécom lui a permis d'acquérir une connaissance approfondie des technos du digital, de développer des capacités d'analyse des innovations, des signaux faibles, des tendances transformatives, et d'évaluation de leur impact business.

Flore Fauconnier, qui ne détient aucun titre de la Société, ni de parts dans aucune des sociétés du Groupe, est administratrice indépendante de la Société Qwamplify.

5. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil (Neuvième résolution)

Il vous est proposé de porter de 30 000 euros à 50 000 euros, la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision, le nombre de réunions du conseil ayant régulièrement augmenté.

6. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (Dixième résolution)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital

social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 28 mars 2019 dans sa 10ème résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action QWAMPLIFY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 15 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 8 474 019 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

7. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, ainsi que de renouveler par anticipation les délégations en matière d'offre au public et de placement privé en raison des modifications de la réglementation. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le rapport annuel, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, il vous est également demandé de renouveler par anticipation l'autorisation en matière d'attribution gratuite d'actions, le plafond résiduel étant insuffisant.

7.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (Onzième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 3 000 000 représentant environ 53% du capital social existant au jour de l'Assemblée Générale. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription – Clause d'extension

7.2.1 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé n'arrivent pas à échéance cette année.

Il vous est néanmoins proposé de renouveler par anticipation ces délégations de compétence afin de tenir compte des modifications formelles issues de l'ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 et du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 ayant modifié les dispositions relatives aux offres au public de titres et à certaines émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Il vous est également proposé de renouveler la délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes qui arrive prochainement à échéance. Cette délégation a été utilisée en décembre 2019 dans le cadre de l'émission d'actions à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (ABSAANE) au profit de catégories de personnes à hauteur d'un montant nominal (maximum immédiat et à terme) de 285 714€.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance.
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

7.2.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (Douxième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 3 000 000 euros représentant environ 53 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le plafond global, prévu pour les délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, qui s'élève à :

- 3 000 000 euros concernant le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises.
- 10 000 000 euros concernant le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et sera au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximum de 20%, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation qui aurait une durée de 26 mois, priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (Treizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 3 000 000 euros représentant environ 53 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le plafond global, prévu pour les délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, qui s'élève à :

- 3 000 000 euros concernant le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises.
- 10 000 000 euros concernant le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et sera au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximum de 20%, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation qui aurait une durée de de 26 mois priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2.1.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Quatorzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3.000.000 euros représentant environ 53 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le plafond global, prévu pour les délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, qui s'élève à :

- 3 000 000 euros concernant le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises.
- 10 000 000 euros concernant le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et sera au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse précédant la décision d'émission avec une décote maximum de 20%, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivante :

- (i) Personnes ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date de souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- (ii) Personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur du digital ; et/ou
- (iii) Sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur du digital; et/ou
- (iv) Prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes retenue.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

7.2.2 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (Quinzième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (par offre au public, placement privé et a profit de catégories de personnes -12ème à 14ème résolutions), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

7.2.3 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux douzième à quatorzième résolutions de la présente Assemblée (Seizième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 3.000.000 euros représentant 53% du capital, le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 10.000.000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis.

Ces plafonds globaux visent les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à treizième résolutions de la présente Assemblée, à savoir les délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé et au profit de catégories de personnes.

8. Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

8.1 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées (Dix-septième résolution)

Il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux, afin d'en augmenter le plafond

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration pour une durée de trente-huit mois, à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission est autonome et distinct et ne s'imputera sur aucun autre plafond.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

8.2 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (Dix-huitième résolution)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration pour une durée de 38 mois, à l'effet d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du

capital social au jour de la décision d'octroi des options par le Conseil. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opérations sur le capital de la Société. Le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission est autonome et distinct et ne s'imputera sur aucun autre plafond.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce.

La durée des options fixée par le conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

8.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (Dix-neuvième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations

à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9. Mise en harmonie des statuts (Vingtième résolution)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts de la société comme suit :

o Concernant l'identification des détenteurs de titres au porteur :

- de mettre en harmonie l'article 13 des statuts avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui permet notamment de procéder à une demande concernant l'identification des titres au porteur auprès d'établissements financiers.

o Concernant la rémunération allouée aux administrateurs:

- de mettre en harmonie l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 en supprimant la référence à la notion de « jetons de présence ».

o Concernant le calcul de la majorité en Assemblée Générale :

- de mettre en harmonie les articles 26, 27 et 29 statuts avec les dispositions des articles L. 225-98, L. 225-96 et L. 225-99 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 qui permet désormais de ne plus comptabiliser l'abstention dans le cadre des votes exprimés.

o Concernant les références aux dispositions sur Code de commerce:

- de supprimer les références précises à des articles du Code de commerce qui pourraient être prochainement obsolètes compte tenu du projet de refonte du Code de commerce et des modifier en conséquence les articles 14 et 16 des statuts en substituant à la référence précise de texte, une référence plus large à la réglementation.

10. Modifications statutaire en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs (Vingt et unième résolution)

Nous vous proposons de conformément à la faculté prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les membres du conseil d'administration de prendre certaines décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite, et modifier en conséquence l'article 16.3 des statuts.

11. Références textuelles applicables en cas de changement de codification (Vingt deuxième résolution)

L'article 22 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures nécessaires pour regrouper au sein d'une division spécifique, les dispositions du Code de commerce propres aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

En conséquence, les références de texte pourraient prochainement être modifiées.

Il vous est donc demandé de prendre acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

12. Evènement important intervenu post arrêté des comptes :

VENTE DE TOUTE LA PARTICIPATION DE 25,6% DANS BILENDI POUR UN MONTANT DE 10,3 M€, PLUS-VALUE DE 6,4M€

La société a cédé, le 11 février 2020, l'intégralité de ses titres de la société Bilendi soit 1,030,278 titres pour un montant de 10,3 M€ soit 10€ par titre. Ces titres avaient été acquis entre juillet et septembre 2015 pour environ 3,9 M€.

L'achat de ces titres a été financé par emprunt amortissable dont la somme restant due au 30 septembre 2019 était de 2,8M€. Cette somme sera intégralement remboursée avec le fruit de cette cession. Le Groupe réalise ainsi une plus-value de plus de 6,4M€ et réduit à nouveau ainsi sa dette bancaire de 33% qui passe de 8,4M€ au 30/9 à 5,6M€ aujourd'hui.

Cette opération permet à la Société de renforcer considérablement ses moyens financiers pour la croissance

Le Groupe a pour ambition de renforcer ses expertises digitales notamment dans les secteurs Social & Brand content, Analytics, ou de se renforcer dans des expertises SEO, e-mailing ou SEA.

A ce titre, la Société confirme qu'un certain nombre de discussions sont en cours.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION